

QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SANTÉ ET SÉCURITÉ COVID-19 SUR LE PASS VACCINAL ET LA VACCINATION

En raison du contexte sanitaire actuel, depuis le 30 août 2021, les salariés qui interviennent dans certains établissements recevant du public doivent présenter un pass vaccinal.

Certains salariés sont également concernés par l'obligation vaccinale, dont le calendrier d'application est aménagé jusqu'au 15 octobre 2021

Devant le nombre d'appels d'entreprises relatifs à la mise en place de cette nouvelle mesure sur les chantiers et dans les centres de formation, la FNTF met à disposition ce recueil des principales questions posées et des réponses qui y ont été apportées.

Il vient en complément du [questions-réponses](#) mis en ligne par le ministère du Travail.

Table des matières

1. Qu'est-ce qu'un pass vaccinal ?	2
2. Quelle différence avec le pass sanitaire ?	3
3. Le rappel vaccinal est-il obligatoire pour valider son pass vaccinal ?	3
4. Comment obtenir un pass vaccinal dérogatoire en attendant une seconde dose ?	3
5. Quels sont les salariés concernés par l'obligation de présentation du pass vaccinal ?	3
6. Dois-je disposer d'un pass vaccinal pour les déplacements professionnels ?	4
7. Puis-je transformer mon pass sanitaire en pass vaccinal ?	4
8. Dans les lieux clos dont l'accès est soumis à présentation du pass vaccinal, les salariés doivent-ils porter le masque ?	4
9. Qui contrôle le pass vaccinal lorsque le responsable de l'établissement visé par l'obligation de présentation n'est pas l'employeur ?	4
10. Qui contrôle le pass vaccinal pour les salariés intérimaires ?	4
11. Quels sont les cas de prise en charge des tests ?	5
12. Quelles données sont visibles lors du contrôle du pass vaccinal ?	5
13. Qui informe l'employeur lorsque le salarié ne peut accéder aux locaux par défaut du pass vaccinal ?	5
14. Quelles sont les modalités d'habilitation prévues pour les personnes en charge des opérations de contrôle du pass vaccinal ?	6
15. L'employeur peut-il demander la présentation du pass vaccinal avant un évènement, un déplacement ou pour aller à l'étranger ?	6
16. L'employeur ou le responsable d'établissement peuvent-ils demander aux salariés d'envoyer leur pass vaccinal par courriel ou SMS ?	6
17. La restauration collective est-elle soumise au pass vaccinal ?	6
18. Puis-je faire réaliser des tests de dépistage Covid-19 à mes salariés ?	7
19. Puis-je proposer à mes salariés des tests antigéniques ou auto-tests ?	7
20. Quels sont les établissements et les salariés concernés par l'obligation vaccinale ?	8
21. Qu'est-ce qu'une tâche ponctuelle ?	8

22. Le salarié testé positif à la Covid-19 peut-il se faire vacciner ?	8
23. Puis-je demander à mon salarié la preuve de sa vaccination ou de son pass vaccinal ?	9
24. Qui est en charge du contrôle de l'obligation vaccinale ?	9
25. Puis-je proposer à mes salariés la vaccination contre la Covid-19 ?	9
26. Qui est concerné par le rappel vaccinal contre la Covid-19 ?	9
27. Mon service de santé au travail peut-il vacciner les salariés contre la Covid-19 ?	9
28. La vaccination réalisée par les services de santé au travail est-elle gratuite ?	10
29. Quelles sont les modalités d'information des salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de leur entreprise ?	10
30. La vaccination peut-elle avoir lieu pendant le temps de travail ?	10
31. Le temps nécessaire à la réalisation d'un test (en laboratoire ou en pharmacie) est-il considéré comme du temps de travail ?	11
32. Le professionnel de santé a-t-il le droit d'informer l'entreprise des salariés vaccinés ?	11
33. Le salarié soumis à l'obligation vaccinale peut-il refuser d'être vacciné ?	11
34. Quelles sont les conséquences d'une suspension du contrat de travail pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation ?	11

En raison de l'amélioration de la situation sanitaire, le ministère des Solidarités et de la Santé a annoncé un assouplissement, à partir du 28 février 2022, du [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#) :

- la fin du port du masque obligatoire au sein des établissements, lieux, services et événements où la présentation pass vaccinal est exigée ([décret du 25 février 2022](#)) ;
- l'allègement du dispositif de dépistage des personnes contact avec une personne positive au Covid. Un seul test (autotest, test RT-PCR ou antigénique) à J2, soit deux jours après avoir été informée qu'elle a été en contact avec une personne testée positive, au lieu de trois tests (à J0, J2 et J4) actuellement ([arrêté du 25 février 2022](#)).

A noter que la continuité de l'activité est également assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Pour la continuité des activités de la construction, le [guide de préconisations de sécurité sanitaire](#) de l'OPPBTP est également mis à votre disposition.

1. Qu'est-ce qu'un pass vaccinal ?

Le pass vaccinal Instauré le 24 janvier 2022 en remplacement du pass sanitaire ([loi du 22 janvier 2022](#)), consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- **certification de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- **certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de six mois** ;
- **certificat de contre-indication à la vaccination** (différents cas de contre-indication disponibles sur [le site de l'Assurance-maladie](#)).

Il est exigé notamment dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, les établissements de plein air, les foires et salons, les séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise.

Une exception cependant pour les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux au sein desquels le « Pass sanitaire » demeure valable.

A noter également qu'une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « Pass vaccinal » sera possible jusqu'au 15 février 2022 pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

2. Quelle différence avec le pass sanitaire ?

Le pass vaccinal contient la preuve d'un schéma vaccinal complet ou le résultat d'un test PCR positif datant de moins de 6 mois (faisant office d'un certificat de rétablissement). Autrement dit, le résultat d'un test négatif ne permet pas d'avoir un pass vaccinal valide.

Alors que le pass sanitaire la preuve d'un schéma vaccinal complet, un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures ou d'un test PCR positif datant de moins de 6 mois (faisant office d'un certificat de rétablissement). Celui-ci reste valable pour les jeunes travailleurs de moins de 16°ans.

A noter qu'un certificat de contre-indication à la vaccination permet toujours d'avoir un pass vaccinal valide.

3. Le rappel vaccinal est-il obligatoire pour valider son pass vaccinal ?

Oui. Pour obtenir le pass vaccinal, il faut avoir un schéma vaccinal complet, c'est-à-dire deux doses ou une seule (selon le vaccin), puis une dose de rappel dans un délai imparti.

A noter que depuis le 15 février 2022, pour conserver un pass vaccinal valide, le délai pour effectuer sa dose de rappel est passé à 4 mois maximum (7 mois auparavant), sauf pour ceux qui ont contracté la maladie. [L'Assurance-maladie vous aide à calculer la date](#) à laquelle vous devez recevoir votre rappel

Par ailleurs, les personnes de 16 et 17 ans n'ont pas l'obligation de faire un rappel pour conserver leur pass vaccinal, et les moins de 16 ans ne sont pas soumis au pass vaccinal. En revanche, les Français partant à l'étranger (dans le cadre professionnel ou personnel) doivent avoir effectué un rappel afin d'avoir un certificat valide.

4. Comment obtenir un pass vaccinal dérogatoire en attendant une seconde dose ?

Le pass vaccinal temporaire ou dérogatoire concerne les personnes de plus de 16°ans ayant reçu leur première dose de vaccin. Une dérogation leur permet d'utiliser le certificat de première injection à le résultat de test négatif de moins de 24 heures pour accéder aux différents lieux soumis au passe vaccinal en France, à condition qu'elles effectuent leur première dose de vaccin avant le 15 février 2022 et la deuxième dose dans le délai de 28 jours maximum.

L'accès à tous les lieux soumis au passe vaccinal est possible durant 24 heures après l'heure de prélèvement du test.

5. Quels sont les salariés concernés par l'obligation de présentation du pass vaccinal ?

Depuis lundi 24 janvier 2022, le pass vaccinal reste exigé pour les salariés, les jeunes travailleurs de 16 ans et plus, les bénévoles, les prestataires, les intérimaires, les sous-traitants qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements où le pass vaccinal est demandé.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation les salariés qui interviennent :

- dans des espaces non accessibles au public (par exemple, des bureaux) ;
- en dehors des horaires d'ouverture au public ;
- pour les activités de livraison ;
- en cas d'interventions d'urgence (par exemple, des travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, à des installations ou des bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage).

6. Dois-je disposer d'un pass vaccinal pour les déplacements professionnels ?

Oui. Le pass vaccinal est exigé pour les déplacements professionnels de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Toutefois, le pass vaccinal n'est pas exigé en voiture, dans le métro, le tramway et le TER.

7. Puis-je transformer mon pass sanitaire en pass vaccinal ?

Oui. Le pass vaccinal sera automatiquement valide pour le salarié qui :

- a un schéma vaccinal complet ;
- a un certificat de rétablissement du Covid attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'**au moins 11 jours et de moins de 6 mois** ;
- bénéficie d'un schéma vaccinal incomplet, il est délivré une semaine après la deuxième injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ; deux semaines après la première injection pour les personnes ayant déjà eu la Covid-19 et quatre semaines après la première injection pour les vaccins unidose (Janssen).

8. Dans les lieux clos dont l'accès est soumis à présentation du pass vaccinal, les salariés doivent-ils porter le masque ?

Non. Depuis le 28 février 2022, le port du masque n'est plus obligatoire dans les lieux clos soumis au pass vaccinal.

Le port du masque peut toutefois y être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.

Le port du masque en intérieur reste maintenu dans les transports, y compris lorsque le pass vaccinal y est requis. Le port du masque reste également exigé dans les lieux clos non soumis au pass vaccinal.

9. Qui contrôle le pass vaccinal lorsque le responsable de l'établissement visé par l'obligation de présentation n'est pas l'employeur ?

Le responsable de l'établissement procède au contrôle du pass vaccinal. Cependant, pour une bonne organisation des interventions, l'employeur peut demander à son salarié s'il est en possession d'un pass vaccinal valide.

A noter également que la personne qui est chargée du contrôle du pass vaccinal des salariés ou des clients, peut leur **demander de montrer un document officiel avec photo** (carte vitale, carte d'identité, passeport, permis...), pour vérifier la concordance entre le pass et la personne contrôlée. Pour cela, il faut impérativement qu'elle ait des raisons sérieuses de penser que le justificatif présenté n'appartient pas à la personne qui le présente.

10. Qui contrôle le pass vaccinal pour les salariés intérimaires ?

C'est à l'entreprise utilisatrice d'appliquer au salarié temporaire les modalités de contrôle du pass vaccinal, même si l'entreprise de travail temporaire s'est engagée à mettre à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice un salarié temporaire répondant à l'obligation légale du pass vaccinal.

11. Quels sont les cas de prise en charge des tests ?

Depuis le 15 octobre 2021, afin de maintenir la stratégie de dépistage et de continuer à surveiller la circulation du virus, les tests de dépistage, antigéniques et PCR, restent entièrement pris en charge sans avance de frais pour les personnes :

- mineures, sur présentation d'une pièce d'identité ;
- disposant d'un schéma vaccinal complet, sur présentation du certificat de vaccination au format numérique ou papier ;
- ayant une contre-indication à la vaccination, sur présentation du certificat de contre-indication ;
- identifiées comme contact à risque par l'Assurance maladie, dans l'application TousAntiCovid ou par l'agence régionale de santé (ARS). Ces personnes devront présenter un justificatif (mail, SMS, notification TousAntiCovid ou justificatif nominatif de l'ARS) pour une prise en charge de deux tests : le 1^{er} réalisé sous 48h, le 2^e à réaliser 7 jours après le dernier contact avec la personne malade ou 17 jours après le début de ses symptômes ;
- présentant une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme (valable 48h pour une personne symptomatique) ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois, sur présentation du certificat au format numérique ou papier ;
- devant réaliser un test RT-PCR confirmant un test antigénique positif de moins de 48h, sur présentation du résultat du test antigénique ;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'Éducation nationale ;
- se déplaçant entre la métropole et les territoires d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et devant réaliser un tests à leur arrivée ou à l'issue d'une période d'isolement sur présentation d'un justificatif de transport et de la déclaration sur l'honneur prévue ou d'un arrêté préfectoral individuel justifiant de la mise en quarantaine ou du placement en isolement ;
- de retour d'un pays en liste orange ou rouge et devant réaliser un test de sortie de quarantaine, sur présentation d'un justificatif de transport et de la déclaration sur l'honneur prévue ou de l'arrêté préfectoral individuel de quarantaine.

12. Quelles données sont visibles lors du contrôle du pass vaccinal ?

D'après le « [Questions-Réponses](#) » de la CNIL, les données visibles lors de la vérification du pass vaccinal diffèrent en fonction de son usage :

- pour le pass vaccinal « activités », le personnel et les services en charge de la vérification ne peuvent avoir accès qu'à l'identité de son détenteur (nom, prénom(s), date de naissance) ainsi qu'au résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme ;
- pour le pass vaccinal appliqué dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières, le personnel et les services en charge de la vérification pourront avoir accès à davantage d'informations, en fonction des exigences du pays de destination.

13. Qui informe l'employeur lorsque le salarié ne peut accéder aux locaux par défaut du pass vaccinal ?

Deux réponses à cette question :

- d'une part le salarié a l'obligation de prévenir , le plus rapidement possible et par tout moyen, son employeur de l'impossibilité d'accéder aux locaux pour non-présentation du pass ;
- d'autre part le responsable de l'établissement peut également informer l'employeur de l'interdiction d'accès aux locaux de son salarié, en fonction de la spécificité de chaque établissement, en lien avec le responsable d'établissement, afin de lui permettre d'en tirer les éventuelles conclusions sur la relation de travail et de limiter au strict nécessaire les vérifications opérées.

L'employeur est invité à aborder avec le salarié les modalités de communication de cette information afin que celle-ci puisse se faire de la manière la plus simple pour chacune des parties.

14. Quelles sont les modalités d'habilitation prévues pour les personnes en charge des opérations de contrôle du pass vaccinal ?

D'après le [décret du 1^{er} juin 2021 modifié](#), les organismes concernés doivent tenir un registre d'habilitation qui doit comprendre :

- l'identité des personnes habilitées ;
- la date d'habilitation ;
- les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Ce registre constitue un traitement de données personnelles. Sa mise en œuvre devra se faire dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) : les personnes habilitées concernées devront être informées, leurs droits devront être respectés et une durée de conservation devra être définie (voir [Questions-Réponses](#) CNIL).

15. L'employeur peut-il demander la présentation du pass vaccinal avant un évènement, un déplacement ou pour aller à l'étranger ?

Non. L'employeur n'a pas à contrôler l'aptitude d'un salarié pour se rendre dans un établissement, un lieu ou un pays dont l'entrée serait conditionnée par la présentation d'un pass vaccinal. En effet, seul le personnel et les services habilités des lieux concernés peuvent effectuer ce contrôle.

L'employeur peut toutefois alerter le salarié sur l'exigence de présentation d'un pass vaccinal pour accéder au lieu concerné ou sur les conditions d'entrée sur le territoire du pays dans lequel il doit se déplacer.

Le fait de consciemment s'engager dans une démarche professionnelle soumise à la détention du pass vaccinal tout en sachant ne pas en remplir les conditions peut constituer une faute vis-à-vis de l'employeur.

16. L'employeur ou le responsable d'établissement peuvent-ils demander aux salariés d'envoyer leur pass vaccinal par courriel ou SMS ?

Non. Même avec un courriel professionnel.

Compte tenu de l'interdiction de conserver le justificatif de statut vaccinal, l'utilisation de ce type de services ne doit pas être demandée. Si un document vient à être transmis selon cette voie, l'employeur doit le traiter puis le supprimer.

17. La restauration collective est-elle soumise au pass vaccinal ?

Non. La restauration collective est exclue du champ d'application du pass vaccinal, qu'il s'agisse des salariés qui y exercent ou des professionnels qui s'y rendent pour déjeuner.

Toutefois, une [nouvelle fiche sur la restauration collective](#) a été publiée le 29 novembre 2021. Dans cette fiche, la distanciation d'un mètre dans les files d'attente et lors de déplacements au sein du restaurant est de nouveau imposée.

Par ailleurs, lorsque le port du masque est impossible, la distanciation de deux mètres entre chaque convive est exigée. Cette distanciation n'est pas nécessaire si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible.

18. Puis-je faire réaliser des tests de dépistage Covid-19 à mes salariés ?

Oui. Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés, dans sa dernière version, permet aux employeurs de proposer aux salariés volontaires, des actions de dépistage. Un arrêté publié le 16 novembre 2020 encadre la réalisation de ces opérations

Par ailleurs, une [circulaire](#) publiée le 20 décembre 2020 rappelle ce cadre réglementaire du dépistage (déclaration préalable obligatoire à l'ARS, conditions matérielles, réalisation par un professionnel habilité et enregistrement des résultats dans un système d'information dédié), et précise les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les tests.

Ces conditions concernent notamment :

- le lieu du dépistage, ponctuel et ciblé en cas de cluster ou de circulation active ;
- les catégories de salariés prioritaires, les personnes symptomatiques et les personnes asymptomatiques cas contact ;
- la mise en œuvre des mesures dans le cadre du dialogue social ;
- le principe du volontariat ;
- l'information du service de santé au travail lorsqu'il est disponible ;
- la prise en charge intégrale du coût de ces tests ;
- le respect du secret médical.

19. Puis-je proposer à mes salariés des tests antigéniques ou auto-tests ?

Oui. Un [communiqué de presse](#) du ministère du Travail du 29 octobre 2020 renforce le rôle des entreprises dans la stratégie nationale de dépistage. En effet, elles peuvent à présent proposer aux salariés volontaires des actions de dépistage, dans le respect des conditions réglementaires et s'équiper en tests rapides dits « antigéniques » dont la liste et les conditions d'utilisation sont disponibles sur le site du ministère de la Santé à télécharger [ICI](#).

Les tests antigéniques permettent d'avoir un résultat rapide en 15 à 30 minutes. Ce sont eux qui sont déployés dans les pharmacies et les aéroports. Ces tests sont gratuits sur présentation de votre carte vitale ([arrêté du 17 octobre 2020](#)). Ils sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie et il n'est pas nécessaire de présenter une ordonnance médicale.

Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests à savoir les médecins et les infirmiers en cabinet ou au domicile du patient. Face au risque de disponibilité insuffisante des professionnels de santé habilités à réaliser les tests, la pratique a été ouverte aux pharmaciens, aux préparateurs et éventuellement aux étudiants en pharmacie.

A noter que ces tests constituent un outil supplémentaire rapide pour réduire les chaînes de transmission virale. C'est une orientation qui vient en complément des tests PCR qui restent la technique de référence à privilégier pour la détection de la Covid-19.

Les tests antigéniques sont destinés :

- aux personnes symptomatiques, dans les quatre jours après l'apparition des symptômes sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - avoir moins de 65 ans ;

- ne pas avoir de comorbidité ou de risque de développer une forme grave de la maladie.
- aux personnes asymptomatiques, hors cas contact ou personnes détectées au sein d'un cluster.

Par ailleurs, un [arrêté du 16 novembre 2020](#) précise dans quelles conditions peuvent être organisées des campagnes de dépistage à la Covid-19 dans les entreprises et les collectivités.

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le **cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au préfet.**

En ce qui concerne la stratégie d'alerte, il est prévu d'organiser un tracing des cas contacts qui puisse se déclencher dès le rendu du test antigénique permettant la montée en charge de l'application « TousAntiCovid », pour tenter de casser les chaînes de contamination.

Pour rappel, l'employeur doit informer ses salariés de l'existence de l'application 'TousAntiCovid' et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail. En matière de protection, le gouvernement envisage de mettre en place un accompagnement de l'isolement pour améliorer le respect de cette condition essentielle pour lutter contre la diffusion du virus.

20. Quels sont les établissements et les salariés concernés par l'obligation vaccinale ?

Les établissements concernés par l'obligation vaccinale sont ceux listés au [I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#) et à l'[article 49-2 du décret du 1er juin 2021](#).

Cette obligation s'applique aussi à certaines professions, quel que soit leur lieu d'exercice, fixées au [2° et au 3° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021](#). Sont également concernés les salariés qui exercent dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale ou dont la profession est soumise à l'obligation vaccinale en application de la loi.

A noter que les salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

21. Qu'est-ce qu'une tâche ponctuelle ?

Une tâche ponctuelle est une intervention très brève et non récurrente. Elle n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Les travailleurs qui effectuent ces tâches ne sont pas intégrés dans le collectif de travail et n'exercent pas leur activité en lien avec le public.

Cela peut viser par exemple l'intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente.

En cas de réalisation d'une tâche ponctuelle, les travailleurs concernés doivent veiller à respecter l'ensemble des gestes barrières.

22. Le salarié testé positif à la Covid-19 peut-il se faire vacciner ?

Oui, si le salarié a été contaminé après le deuxième dose de vaccin, il devra réaliser la dose de rappel au maximum 7 mois après la dernière injection.

À compter du 15 février 2022, le délai de la dose de rappel est ramené à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19.

Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus. Depuis le 24 janvier, il l'est à tous les adolescents de 12 à 17 ans sans obligation.

23. Puis-je demander à mon salarié la preuve de sa vaccination ou de son pass vaccinal ?

Oui, dès lors que le salarié est amené à devoir présenter un pass vaccinal ou à être vacciné au titre de l'une des dispositions prévues par la [loi du 5 août 2021](#), l'employeur doit procéder à la vérification du respect de son obligation par le salarié.

A noter toutefois que le traitement des données recueillies par l'employeur est soumis au RGPD, autrement dit l'employeur ne peut pas conserver la QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non.

24. Qui est en charge du contrôle de l'obligation vaccinale ?

Lorsque des salariés sont soumis à l'obligation vaccinale parce qu'ils exercent leur activité dans les établissements concernés ou parce qu'ils exercent une des professions qui y sont astreintes, **leur employeur est chargé de contrôler le respect de cette obligation.**

25. Puis-je proposer à mes salariés la vaccination contre la Covid-19 ?

Oui. Le ministère du Travail a confirmé que les entreprises sont associées à la campagne de vaccination. Tout comme lors de la campagne de tests de dépistage, les entreprises peuvent également participer à la campagne de vaccination contre la Covid-19 pour les salariés volontaires et sous certaines conditions notamment :

- de disposer du temps et de la logistique nécessaires pour la mener à bien ;
- de proposer le vaccin aux salariés volontaires ;
- de prendre en charge le coût du vaccin ;
- d'associer le médecin du travail ou les infirmiers en santé au travail.

26. Qui est concerné par le rappel vaccinal contre la Covid-19 ?

La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet :

- dès 3 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection à la Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination ;
- les personnes vaccinées avec Janssen doivent recevoir une injection supplémentaire dès 4 semaines après leur vaccination, puis une dose de rappel dès 3 mois après cette dernière ;
- les personnes ayant eu une infection à la Covid-19 puis une dose de Janssen, sont éligibles à la dose de rappel dès 4 semaines après leur injection ;
- pour les personnes ayant eu la Covid après leur injection de Janssen, 2 situations :
 - si infection moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose supplémentaire de vaccin ARNm 4 semaines après l'infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 3 mois après cette dose supplémentaire ;
 - si infection plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose supplémentaire. Elles sont éligibles au rappel dès 3 mois après l'infection.

27. Mon service de santé au travail peut-il vacciner les salariés contre la Covid-19 ?

Oui. Un [protocole pour la vaccination par les services de santé au travail](#) au moyen des vaccins anti-covid a été mis à jour le 9 août.

Ce protocole qui englobe dorénavant la vaccination dans les services de santé au travail (SST) avec les vaccins Astrazeneca, Janssen, Moderna, et Pfizer apporte des indications sur l'administration, la préparation et les modalités d'injection de ces vaccins.

Il est également précisé que la « participation des professionnels de santé au travail, médecins et infirmiers, à la campagne de vaccination contre la Covid-19 fait partie des missions des SST » et que cela s'inscrit dans le cadre de la « stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, au sein du monde du travail ». La contribution des SST peut se traduire par :

- l'information et la sensibilisation des salariés et des entreprises sur l'intérêt de la vaccination, notamment par des réunions collectives en entreprises et des échanges individuels avec les salariés qui le souhaitent ;
- une communication régulière et répétée auprès des salariés sur la possibilité de prendre rendez-vous pour se faire vacciner ;
- la vaccination dans les lieux possibles, notamment les SST, en entreprise, dans les centres de vaccination.

Par ailleurs Une circulaire du [22 décembre 2021](#) vise à renforcer la vaccination contre la Covid-19 auprès des salariés via les services de prévention et de santé au travail (SPST).

La mobilisation de la médecine du travail doit plus particulièrement cibler deux populations prioritaires :

- les salariés non-vaccinés ;
- les salariés n'ayant pas reçu leur rappel vaccinal.

28. La vaccination réalisée par les services de santé au travail est-elle gratuite ?

Oui. La cotisation versée annuellement aux services de santé au travail interentreprises couvre l'ensemble des visites nécessaires. Par conséquent, le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'entreprise.

A noter que les vaccins sont fournis gratuitement par l'État et que les services de santé au travail ne font que mettre à la disposition de la campagne vaccinale leurs ressources en termes de professionnels de santé et de logistique.

29. Quelles sont les modalités d'information des salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de leur entreprise ?

L'entreprise est encouragée à diffuser l'information à ses salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail lorsque cette possibilité existe.

Cette information doit être diffusée à l'ensemble des salariés quel que soit leur âge. Elle peut également être diffusée par le service de santé au travail.

A noter toutefois que cette information doit indiquer de manière explicite que cette vaccination repose sur le principe du volontariat et s'inscrit dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics.

30. La vaccination peut-elle avoir lieu pendant le temps de travail ?

Oui. Tous les salariés ainsi que les stagiaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner. Ces heures d'absence sont payées et considérées comme du temps de travail effectif.

A noter que cette autorisation d'absence peut être accordée aux salariés parents d'enfants pouvant se faire vacciner ou aux salariés en charge de majeurs protégés souhaitant se faire vacciner.

L'employeur peut demander au salarié pour justifier de son absence, la confirmation du rendez-vous de vaccination en amont ou a posteriori le justificatif de la réalisation de l'injection.

31. Le temps nécessaire à la réalisation d'un test (en laboratoire ou en pharmacie) est-il considéré comme du temps de travail ?

Non. En l'absence de disposition législative sur le sujet, sauf stipulation conventionnelle spécifique ou décision de l'employeur, le temps nécessaire à la réalisation (y compris le temps d'attente) d'un test n'est pas du temps de travail effectif.

32. Le professionnel de santé a-t-il le droit d'informer l'entreprise des salariés vaccinés ?

Non. Tout est mis en œuvre pour le respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs. Les dispositions relatives au secret médical s'appliquent donc à tous les professionnels de santé y compris les services de santé au travail (L. 1110-4, R. 4127-4 et R. 4127-95 du code de la santé publique).

33. Le salarié soumis à l'obligation vaccinale peut-il refuser d'être vacciné ?

Oui. Le salarié peut toujours refuser la vaccination. Toutefois, pour les salariés soumis à l'obligation de vaccination ce refus peut entraîner des conséquences sur leur contrat de travail.

34. Quelles sont les conséquences d'une suspension du contrat de travail pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation ?

Comme les autres salariés, les alternants, apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation, sont concernés par l'obligation vaccinale selon leur secteur d'activité.

Le pass vaccinal n'étant toutefois applicable aux mineurs de moins de 16 ans, il est remplacé par la présentation d'un pas sanitaire à présenter à l'employeur.

À défaut de respecter ces exigences ou de mobiliser une solution alternative, il leur sera interdit de poursuivre leur activité au sein de l'entreprise et leur contrat de travail pourra alors être suspendu.

Cependant, la suspension du contrat de travail d'un alternant ne doit pas avoir pour conséquence de le priver du bénéfice de la formation dispensée par le centre de formation des apprentis (CFA) ou l'organisme de formation afin d'éviter d'obérer ses possibilités de validation de sa formation. C'est pourquoi, la suspension du contrat de travail se limite au temps passé en entreprise, à l'exclusion du temps de formation assuré par le CFA ou l'organisme de formation.